

MAIRIE DE LAGORD

2024	Janvier	Administration générale
AM n°2024-01		

CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE, DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE, DE LA RESTAURATION CENTRALE ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION DONT LE GUICHET UNIQUE – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉSIGNATION DU LAURÉAT DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maire de la commune de Lagord,

Vu l'avis d'appel à candidatures relatif à la mission de maîtrise d'œuvre lancé le 27 juin 2023 en procédure de concours, aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2023-47 en date du 06 juin 2023, autorisant le lancement du concours de maîtrise restreint, fixant l'indemnité aux lauréats, désignant les membres du jury et autorisant le maire à désigner le lauréat du concours à la suite de la proposition du jury,

Vu la réunion de jury du 29 janvier 2024 et conformément à l'avis de celui-ci concernant le lauréat du concours,

ARRÊTE

Article 1 : Désigne l'équipe suivante : ALTERLAB / Eric Enon-paysagiste / Ingérop Conseil et Ingénierie / BEGC / ART'CAD / Gantha / Tipee, lauréate du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Autorise Charente Maritime Développement SPL à engager la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du Code de la commande publique.

Article 3 : Autorise Charente Maritime Développement SPL à verser l'intégralité de la prime de 40 000€ TTC à chaque autre concurrent ayant participé à la procédure.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Lagord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise chacun, en ce qui le concerne à : Monsieur le Préfet.

Fait à Lagord,
Le 30 janvier 2024,

Le Maire,
Antoine GRAU.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente.

